



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-164

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-08-31-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SE DU CHATEAU SOUTARD (33) (2 pages)	Page 3
R75-2021-08-18-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SNC CHATEAU PETIT VAL (33) (2 pages)	Page 6
R75-2021-08-18-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOLANS Lionel (33) (2 pages)	Page 9
R75-2021-08-31-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SPILLEBEEN Sebastien (33) (2 pages)	Page 12
R75-2021-08-31-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALBOM Isabelle (33) (2 pages)	Page 15
R75-2021-08-31-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WATTIER Manon Sylviane Louis (33) (2 pages)	Page 18

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-10-01-00007 - Arrêté du 1er octobre 2021 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 21
R75-2021-10-05-00003 - Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021 (3 pages)	Page 26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SE DU CHATEAU SOUTARD (33)



Dossier n°21239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 06 2021.) présentée par SE du Château Soutard dont le siège d'exploitation est situé à SAINT EMILION relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha03a34ca de vigne AOC à SAINT EMILION appartenant à DWE Château Dassault sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 833,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SE du Château Soutard relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 10 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SE du Château Soutard Lieu d'it Soutard 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 2ha03a34ca de vigne AOC à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DWE Château Dassault	SAINT EMILION	AI75 - AI79 - AL218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SNC CHATEAU PETIT VAL (33)



Dossier n°21224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/05/2021) présentée par SNC Château Petit Val dont le siège d'exploitation est situé SAINT EMILION., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha19a21ca de vigne AOC à SAINT CHRISTOPHE DES BARDES appartenant à Lavau Christophe, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 325,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SNC Château Petit Val relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 28/07/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde ?

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SNC Château Petit Val, lieu dit Petit Val 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 2ha19a21ca de vigne AOC à SAINT CHRISTOPHE DES BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lavau Christophe	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	D46 - D47 - D89p - D90 - D91 - D102 - D561 - D564

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOLANS Lionel (33)



Dossier n°21138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/04/2021) présentée par SOLANS Lionel dont le siège d'exploitation est situé FALEYRAS., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha80a31ca dont 1ha94a31ca de vigne à FALEYRAS appartenant à POLI Nadine, sis sur la (les) commune(s) de FALEYRAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 231,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOLANS Lionel relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/05/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SOLANS Lionel, 12 Route de Biraud 33760 FALEYRAS, **est autorisé** à exploiter 2ha80a31ca dont 1ha94a31ca de vigne à FALEYRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POLI Nadine	FALEYRAS	A363 - A383 - A384

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SPILLEBEEN Sebastien (33)



Dossier n°21226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 05 2021.) présentée par Spillebeen Sebastien dont le siège d'exploitation est situé à GENSAC LA PALLUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha088a15ca de vigne AOC à LUSSAC appartenant à Ferchaud Florent sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Spillebeen Sebastien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Spillebeen Sebastien 2 impasse sous les chenes lieu dit Souberac 16130 GENSAC LA PALLUE, **est autorisé** à exploiter 0ha088a15ca de vigne AOC à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ferchaud Florent	LUSSAC	AV254

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALBOM Isabelle (33)



Dossier n°21211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par VALBOM Isabelle dont le siège d'exploitation est situé à ARVEYRES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha95a08ca de pré à ARVEYRES appartenant à Chassaing Jean-Paul sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VALBOM Isabelle relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VALBOM Isabelle 100 Route de Tellede 33500 ARVEYRES, **est autorisé** à exploiter 0ha95a08ca de pré à ARVEYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chassaing Jean-Paul	ARVEYRES	H142 - H443 - H446 - H447

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
WATTIER Manon Sylviane Louis (33)



Dossier n°21230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 05 2021.) présentée par Wattier Manon, Sylviane, Louise dont le siège d'exploitation est situé à LEOGNAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha53a91ca dont 1ha38a15ca de vigne le reste en céréales à BLESIGNAC appartenant à Marty Jean-François sis sur la (les) commune(s) de BLESIGNAC ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Wattier Manon, Sylviane, Louise relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Wattier Manon, Sylviane, Louise 139 chemin du Coquillat 33850 LEOGNAN, **est autorisé** à exploiter 2ha53a91ca dont 1ha38a15ca de vigne le reste en céréales à BLESIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marty Jean-François	BLESIGNAC	OB356 - OB357 - OB360 - OB363 - OB368 - OB483 - OB568 - OB576 - OB578 - OB580

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-01-00007

Arrêté du 1er octobre 2021 portant approbation
de la convention constitutive modificative du
groupement d'intérêt public Gérontopôle
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du **01 OCT. 2021**

portant approbation de la convention
constitutive modificative du groupement
d'intérêt public Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L6134-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II : « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 07 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Autonom'lab ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU la mission confiée en septembre 2019 au Groupement d'Intérêt Public Autonom'Lab - du fait de son expertise en matière d'innovations et de recherche sur les questions liées au vieillissement - de préfiguration d'un futur gérontopôle, à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération de l'assemblée générale du groupement en date du 29 janvier 2021 approuvant la modification de la convention constitutive ;

VU le courrier en date du 18 février 2021 de demande d'approbation de la convention constitutive modificative du GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine, adressé au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine en date du 30 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine assurera une mission d'intérêt général en animant, dans l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, un écosystème de collaboration entre les industriels, les professionnels et scientifiques dans le champ du vieillissement, les collectivités territoriales, et les personnes âgées, premières bénéficiaires de tous les travaux, pour créer des solutions nouvelles d'accompagnement et de prise en charge du vieillissement ;

CONSIDERANT que l'objectif principal du groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est de développer la recherche et l'innovation dans l'aide au mieux vieillir : prévention, promotion d'un vieillissement dynamique, formation des personnels, accompagnement de la personne âgée dans tous ses choix, quels que soient ses besoins de soins, de santé, d'autonomie, de mobilité, ou plus largement sa place dans la société de demain;

CONSIDERANT le caractère complet du dossier déposé, conformément au I de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, par le GIP Autonom'lab ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine tel que décrit dans sa nouvelle convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDENT

Article 1 :

La convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public, ci-après dénommé « GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine », dont le siège social se situe au 27 boulevard de la Corderie 87000 Limoges et dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté est approuvée.

Article 2 :

La dénomination du groupement est modifiée : le GIP Autonom'lab devient le « Groupement d'intérêt public Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine ».

Article 3:

Le groupement est dorénavant constitué entre les soussignés :

- **L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine** 103 bis rue Belleville 33000 Bordeaux
- **Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine** 14 rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux

Et les personnes morales dont l'adhésion a été initialement acceptée et viendrait à être acceptée par la suite.

Article 4 :

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive modificative.

Article 5 :

Le Groupement est une personne morale de droit public soumise aux règles de droit privé, notamment en matière de comptabilité et de gestion du personnel.

Les modifications ainsi approuvées de la convention constitutive entreront en vigueur à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

Article 6 :

Le groupement dispose des ressources suivantes :

- D'apports en nature et en numéraire, qui ont résulté initialement du transfert des actifs et réserves de l'association Autonom'lab au GIP Autonom'Lab. Cet apport est définitif.
- D'apports en nature et en numéraire versés au titre du fonctionnement et permettant de garantir au GIP son budget annuel d'activité, financé par les 2 membres du collège 1 des Membres fondateurs (ARS et Conseil régional Nouvelle-Aquitaine).
- D'apports complémentaires en nature ou en numéraire sous forme de cotisations des membres des autres collèges ou de co-financement de projets, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Article 7 :Responsabilités au regard des dettes du groupement

Tout membre du GIP est tenu responsable des dettes du groupement au prorata de sa contribution aux charges de fonctionnement du GIP.

Responsabilités vis-a-vis des patients et assurances

Il est rappelé que les patients pris en charge dans le cadre des expérimentations restent sous la responsabilité juridique de l'établissement d'admission. Les actes réalisés sont couverts par l'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle que les établissements et les professionnels de santé sont tenus de souscrire en application de l'article L. 1142-2 du Code de santé publique.

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine ne pourra être tenu pour responsable de quelque problème que ce soit, les expérimentations étant sous la responsabilité civile et professionnelle des établissements, entreprises ou usagers y participant sauf convention particulière.

Article 8 :Répartition des droits de vote entre les membres

Le collège des membres fondateurs dispose de 60 % des droits de vote. Il est modifié et composé dorénavant des seules : Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

A l'intérieur du collège des membres fondateurs, les droits de vote sont répartis comme suit :

- Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine : 30 %
- Région Nouvelle-Aquitaine : 30 %

Les droits de vote restants soit 40 % sont répartis entre les différents collèges :

- Collège 2 : Institutionnels et acteurs publics 5 %
- Collège 3 : Formation, recherche et innovation 5 %
- Collège 4 : Sanitaire médoci-social et social 5 %
- Collège 5 : Associations d'usagers 5 %
- Collège 6 : Entreprises et acteurs économiques 5 %
- Collège 7 : Financeurs publics/privés : 15 %

Article 9 : En application de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012, la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement doivent être mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui de ses membres, de même que les décisions d'approbation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) adressé conjointement aux autorités ayant approuvé ou à leur tutelle ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2021

Le Directeur général de l'ARS

La Préfète de région



Benoît ELLEBOODE



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-05-00003

Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de vins AOC Jurançon des
Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021



Arrêté du **05 OCT. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Béarn des Pyrénées-Atlantiques, AOP et IGP de Corrèze et Haute-Vienne de la récolte 2021 ;

Vue la demande de l'ADG du Jurançonnais du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Sud-Ouest sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

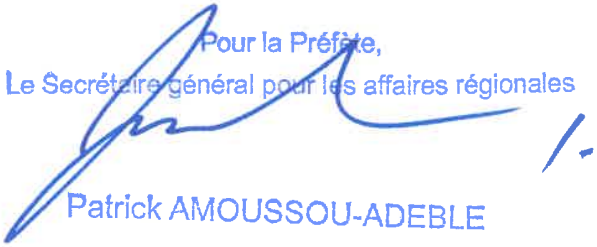
L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 OCT. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
JURANCON	Blanc	Doux et moelleux (hors vendanges Tardives)	Gros Manseng Petit Manseng	Pyrénées-Atlantiques	1